

S-1313

J. B. MARTIN CO. LTD. -

- MET -

1949-50



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,  
MONTREAL.

Québec le 8 novembre 1949.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE:- J.B. Martin Company Limited.

&  
L'Union des Employés de J.B. Martin  
Company Limited.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du  
le 2 novembre 1949, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de tra-  
vail, en date du 29 septembre 1949, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 1er octobre 1949 sous le numéro 1313

mp/

Bien à vous,

*Alfred Bussière*  
Alfred Bussière, LL.L



49.50  
S-1313.

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 2 novembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre J.B. Martin Company  
Limited et l'Union des Employés de J.B. Martin Company Limited

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 29 septembre 1949 et déposée au ministère du Travail le 1er octobre 1949 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 1313.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14

1313

LETTRE REÇUE

OCT 15 1949

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

**IVAN SABOURIN**  
AVOCAT

MONTREAL.

Le 14 octobre, 1949.

Monsieur Donat Quimper,  
Assistant Sous-Ministre,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC, P.Q.

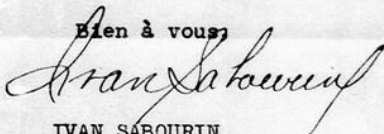
Cher monsieur,

RE: Convention Collective J.B. Martin  
Company Limited et L'Union des  
Employés de J.B. Martin Company  
Limited.

-----

J'accuse réception de la vôtre en date  
du 11 courant, j'en note le contenu et vous en remercie.

Bien à vous,



IVAN SABOURIN.

SD/

1313

Québec, le 11 octobre 1949.

M<sup>e</sup> Ivan Sabourin, Avocat, C.R.,  
507, Place d'Armes,  
Montréal.

Monsieur,

En l'absence de l'Honorable Ministre du Travail, j'ai pris connaissance de votre lettre du 7 octobre.

La convention collective de travail intervenue entre J.B. Martin Company Limited et l'Union des Employés de J.B. Martin Company Limited fut reçue à nos bureaux le 1er octobre et nous avons effectivement procédé à son dépôt en vertu de la Loi des Syndicats professionnels. Elle porte le numéro 1313 et copie du certificat de dépôt vous a été adressée le 5 octobre courant.

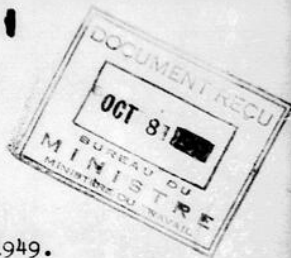
Agrées, cher Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper  
M.C.

1313

**IVAN SABOURIN**  
AVOCAT



**MONTREAL**

Le 7 octobre, 1949.

L'Honorable Antonio Barrette,  
Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC, P.Q.

Monsieur le Ministre,

RE: Convention Collective entre  
J.B. Martin Company Limited  
et l'Union des Employés de  
J.B. Martin Company Limited.

Je vous incluais le 30 septembre  
dernier une copie de Convention Collective de Travail  
entre la Compagnie ci-dessus et l'Union de ses employés,  
j'aurais peut être dû mentionner que je l'incluais aux  
termes de la loi et particulièrement aux termes de la  
loi des Syndicats Professionnels.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,

*Ivan Sabourin*  
IVAN SABOURIN.

SD/ (1)



13/13



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 octobre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre J.B. Martin Company Ltd.  
et l'Union des Employés de J.B. Martin Company Limited, St-Jean, Qué.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,  
chapitre 162 et amendements), le **1er octobre, 1949**, sous le numéro  
**1313**.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper  
MC. incl.

1313

**IVAN SABOURIN**  
AVOCAT

LETTRE REÇUE

OCT 14 1949

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

MONTREAL.

Le 13 octobre, 1949.

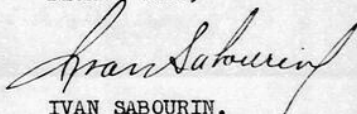
Monsieur Donat Gimper,  
Assistant-Sous-Ministre,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC, P.Q.

Cher monsieur,

RE: Convention Collective J.B.  
Martin Company Limited et  
L'Union des Employés de  
J.B. Martin Company Limited.  
-----

J'accuse réception de la vôtre en date  
du 5 courant. J'en note le contenu et vous en remercie.

Bien à vous,

  
IVAN SABOURIN.

SD/



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 octobre 1949.

**Me Ivan Sabourin, Avocat,  
507, Place d'Armes,  
Montréal.**

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **1er octobre, 1949**, sous le numéro **1313**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **J.B. Martin Company Limited et l'Union des Employés de J.B. Martin Company Limited.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **4 décembre, 1947**, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 octobre 1949.

Monsieur J.-P. Bergeron, Président,  
L'Union des Employés de J.B. Martin Co. Ltd.,  
St-Jean,  
P.Q.

Monsieur le Président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 1er octobre, 1949, sous le numéro 1313, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre J.B. Martin Company Limited et l'Union des Employés de J.B. Martin Company Limited.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 4 décembre, 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 octobre 1949.

J.B. Martin Co. Ltd.,  
St-Jean,  
P.Q.

s/d Secrétaire

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 1er octobre, 1949 sous le numéro 1313, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre J.B. Martin Company Limited et l'Union des Employés de J.B. Martin Company Limited.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 4 décembre, 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro **1313**  
Number

Les présentes établissent que le **premier**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **octobre**  
*day of the month of*

**mil neuf cent quarante-neuf**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from*

**Me Ivan Sabourin, Avocat, 507, Place d'Armes, Montréal**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1313**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **29 septembre 1949**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre:  
*between:*

**J.B. Martin Company Limited et l'Union des Employés de  
J.B. Martin Company Limited. En vigueur pour une année,  
à compter du 27 novembre 1949. Renouvellement automati-  
que.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Sceau - Seal

ce **cinquième**  
*this*

jour du mois de

**octobre** **mil neuf cent quarante-neuf**  
*nineteen hundred and forty-*

**Assistant** .....  
Sous-ministre

**Assistant** .....  
Deputy Minister

**IVAN SABOURIN**  
AVOCAT

507, Place d'Armes

LETTRE RECUE  
OCT 1 1949  
BUREAU  
SOUVE. MINISTRE  
DU TRAVAIL

**MONTRÉAL.**

Le 30 septembre, 1949.

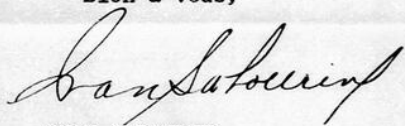
L'Honorable Antonio Barrette,  
Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC, P.Q.

Monsieur le Ministre,

RE: Convention Collective entre  
J.B. Martin Company Limited  
et l'Union des Employés de  
J.B. Martin Company Limited.

Je vous inclus sous pli copie d'une  
Convention Collective de Travail entre la Compagnie  
ci-dessus et l'Union de ses employés.

Bien à vous,



IVAN SABOURIN.



CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC /s/
Signatures	✓	
Incorporation	20-11-47	
Reconnaissance	4-12-47	
Numerotage	1313	
Formule		

2. B. no 47  
M. Cantore

Signée: 29-9-49

Saint-Jean, le 29 septembre 1949.

CONVENTION COLLECTIVE

entre  
J.B. MARTIN COMPANY LIMITED

et

L'UNION DES EMPLOYES DE J.B.  
MARTIN COMPANY LIMITED.

-----  
ARTICLE 1  
-----

RECONNAISSANCE SYNDICALE.  
-----

La compagnie dans l'Union reconnaît l'agence exclusive pour fins de négociations de convention collective pour tous ses employés pour tout ce qui a trait aux salaires, heures et conditions de travail.

Le mot "employés" dans la présente convention comprend tous les employés à l'heure ou aux pièces, à l'exception de ceux d'entre eux qui ont une fonction administrative ou d'autorité.

ARTICLE 2  
-----

ADMINISTRATION.  
-----

Rien dans cette convention ne doit être interprété comme restreignant aucun des droits de la Compagnie dans l'exercice ré-

gulier et ordinaire de ses fonctions administratives, telles que l'extension, la limitation, la diminution ou la suspension des opérations; le droit de suspendre ou de renvoyer un employé pour une juste cause.

ARTICLE 3  
-----

Tout employé embauché après la date de la signature des présentes devra, après un délai de deux mois d'emploi, devenir membre de l'Union ou abandonner son emploi.

ARTICLE 4  
-----

La Compagnie, à même les gages des membres, déduira les cotisations d'Union et les versera à l'Union une fois par mois.

La Compagnie devra accompagner le paiement, à l'Union, des cotisations payées d'un état détaillé indiquant le nom des membres dont les cotisations auront été rendues.

ARTICLE 5

REMUNERATION.

Le salarié a droit pour son congé à une rémunération équivalente:

- a) s'il est engagé et payé à la semaine ou pour une plus longue période, au salaire auquel il aurait droit s'il travaillait pendant les jours de travail de sa période de congé;
- b) s'il est payé suivant un autre mode, à deux pour cent (2%) du salaire gagné, en incluant l'indemnité pour vacances, durant la période s'étendant du premier mai au trente avril suivant et lui donnant droit à tel congé.

DROIT AU CONGE.

Tout salarié régi par la présente ordonnance a droit:

- a) après un an de service continu pour son employeur, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de sept (7) jours;
- b) S'il n'a pas un an de service continu pour son employeur, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum d'autant de demi-jours qu'il a de mois de calendrier de service continu pour son employeur.

VACANCES.

Deux semaines de vacances seront prises de telle sorte qu'elles englobent à la fois la St-Jean Baptiste et le 1<sup>er</sup> juillet. La deuxième semaine sera payé à raison de:

1 jour pour les employés ayant 1 an de service	
2 jours " " " " 2 ans " "	
3 jours " " " " 3 ans " "	
4 jours " " " " 4 ans " "	
5 " " " " 5 ans " " et plus.	

ARTICLE 6

Chaque ouvrier convoqué au travail régulier aura droit à trois (3) heures de travail à son taux de base. Il devra à défaut de son travail habituel dans la limite de sa santé et de ses forces, exécuter le travail qui lui est offert.

Cependant, l'usine est libérée de l'obligation ci-dessus dans les cas suivants: arrêt de pouvoir ou de vapeur-panne de machine-feu ou autre force majeure.

ARTICLE 7

PERIODE DE REPOS.

Une période de repos de quinze minutes l'avant-midi et l'après-midi sera accordée aux employés; ce repos devra être fixé par la direction de façon à ne pas empêcher la continuité des opérations de chaque département.

Cependant cette clause sera modifiée dans son application aussitôt que le "cafeteria" actuellement projeté sera en opération.

ARTICLE 8

AFFICHAGE DE BULLETINS.

L'Union aura l'usage d'un tableau pour y afficher les convocations d'assemblée, après approbation préalable.

ARTICLE 9

La semaine de travail restera répartie comme elle l'est actuellement.

ARTICLE 10

JOURS FERIES.

Les jours suivants seront considérés comme jours fériés et respectés comme tels:

Le Jour de L'An	Le Vendredi Saint
La Confédération	La Fête du Travail
L'Ascension	La Saint-Jean Baptiste
La Toussaint	L'Epiphanie
Le Jour de Noel	Le 8 décembre (Immaculée Conception)

Les jours de l'Ascension, la Toussaint, la Saint-Jean Baptiste, l'Epiphanie, le 8 décembre (Immaculée Conception) seront cependant des jours pour lesquels (heures de travail) la direction pourra exiger de ses employés qu'ils travaillent l'équivalent (heures de travail) soit le samedi précédant la fête, soit le samedi suivant la fête ou encore soit le deuxième samedi suivant la fête, un nombre équivalent d'heures de travail, ce nombre équivalent d'heures de travail devant être payés au taux de temps et demi.

La direction en plus accorde aux employés 4 jours de fête payés ces jours devant être le Jour de L'An, le Jour

de Noël, le Vendredi Saint et la Fête du Travail.

ARTICLE 11

SALAIRES.

- a) Un système de priorité aux vieux employés en cas d'avancement, dans la mesure de leurs qualifications ou en cas de chômage.
- b) Cependant pour les 12 mois à venir tous les employés de l'atelier, sauf les chauffeurs, recevront une augmentation de 3¢ de l'heure. Les tisserands continueront d'être payé à la pièce, mais aux taux suivants:

<u>Two Shuttle</u>			
33 1/2	.152	42 1/2	.199
35	.159	44	.207
36 1/2	.167	45 1/2	.215
38	.175	47	.223
39 1/2	.183	48	.229
41	.191		
<u>One Shuttle</u>			
45 1/2	.445		

Le "day work" passe de 19¢ par métier et par heure à 20¢. Il sera donné 50¢ pour la demi-heure de nettoyage des métiers.

Si toutefois il se trouvait, hors les tisserands, quelques employés spécialisés, tels que les personnes chargées de la fabrication, dont les taux devraient être étudiés, ces personnes pourront présenter d'ici le 1er décembre à la direction la demande se rapportant à leur cas, la direction entendant apprécier ces cas à leur juste valeur.

Les loom-fixers, si la production de leurs métiers est satisfaisante tant en quantité qu'en qualité, recevront un bonus de \$5.00 par semaine, déduction faite de \$1.00 (jusqu'à concurrence de \$5.00) pour chaque métier dont la production aura été défectueuse.

ARTICLE 12

BONI DE NOEL.

Moins de un an	\$ 7.50
1 an	10.00
2 ans	12.50
3 ans	15.00

4 ans	17.50
5 ans	20.00
6 ans	22.50
7 ans	25.00
8 ans	27.50
9 ans	30.00
10 ans	32.50
Plus de 10 ans	35.00

Chaque fois qu'un employé aura une absence d'une journée non motivée, la compagnie retiendra un dollar, qui sera supprimé du boni de Noël.

ARTICLE 13

Le système d'assurance dit Aetna Life a remplacé le système d'hospitalisation dit "CROIX BLEUE".

ARTICLE 14

DUREE ET RENOUELEMENT.

La présente convention collective sera en force dès le 27 novembre 1949, et demeurera en vigueur pour une période d'un an. Le contrat sera renouvelé automatiquement d'année en année, à moins que l'une des deux parties ne donne à l'autre avis par "lettre recommandée" pas plus de soixante (60) jours et pas moins de (30) jours avant l'expiration du présent terme

du contrat, à l'effet qu'elle désire négocier des changements au contrat ou y mettre fin.

Les négociations pour amendements devront commencer dans les quinze (15) jours suivant réception de cet avis.

Si à la suite de telles négociations une entente sur le renouvellement ou modification de cette convention n'est pas conclue avant la date d'expiration, la convention pourra être prolongée pour une période déterminée par une entente mutuelle entre les deux parties.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé cette entente à Saint-Jean, P.Q., le 29 ième jour de septembre, 1949.

Pour la Compagnie. \_\_\_\_\_

Pour l'Union des  
Employés de J.B.  
Martin Company  
Limited. \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_